

Convention constitutive d'un groupement de commandes

PREAMBULE

La présente convention est conclue conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La Commune de Fontenay-en-Parisis souhaite faciliter la mise en place d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur une étude de répartition financière de la taxe payée par VEOLIA dans le cadre des enfouissements sur le site de Val'Pole Plessis-Gassot.

Les Communes concernées par cette étude sont respectivement :

- Ecouen
- Le Plessis Gassot
- Mesnil Aubry
- Bouqueval
- Fontenay-en-Parisis.

Ces dernières ont la volonté, de se regrouper afin de constituer un groupement de commandes afin de mener à bien ladite mission.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes et acceptation du contrat de mission numéro 240216 proposé par INTEGRALE ENVIRONNEMENT annexé au présente.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- La Commune d'Ecouen, représentée par son Maire, Madame Catherine DELPRAT dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.
- La Commune de Le Plessis-Gassot, représentée par son Maire, M. Didier GUEVEL, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.
- La Commune du Mesnil-Aubril, représentée par son Maire, Mme Martine BIDEL, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX.
- La Commune de Bouqueval, représentée par son Maire, M. Francis MALLARD, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020.
- La Commune de Fontenay-en-Parisis, représentée par son Maire, Roland PY, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Commune de Fontenay-en-Parisis est désignée comme la coordonnatrice de ce groupement.

Elle est représentée par son Président et sa CAO (Commission d'Appel d'Offres) est choisie pour la gestion du groupement de commandes.

ARTICLE 4 - FONCTIONS DU COORDONNATEUR

La Commune de Fontenay-en-Parisis est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Commune de Fontenay-en-Parisis, en tant que coordonnatrice ne donne pas lieu à rémunération. Elle prend également à sa charge la quasi-totalité des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, reprographie, envoi des dossiers, courriers, etc.).

La mission d'AMO représente quant à elle un cout forfaitaire de 10 300 euros HT soit 12 360 euros TTC. Le coordonnateur du groupement procédera directement au règlement de la mission auprès du prestataire.

A charge pour les membres du groupement de rembourser le coordonnateur sur la base des conditions financières prévues ci-après :

- Pour la Ville d'Ecouen, remboursement à hauteur de 2 060.00 euros HT, soit 2 472.00 euros TTC
- Pour la Ville de Le Plessis-Gassot, remboursement à hauteur de 2 060.00 euros HT, soit 2 472.00 euros TTC

- Pour la Ville de Mesnil Aubry, remboursement à hauteur de 2 060.000 euros HT, soit 2 472.00 euros TTC
- Pour la Ville de Bouqueval remboursement à hauteur de 2 060.00 euros HT, soit 2 472.00 euros TTC
- Pour la Ville de Fontenay-en- Parisis, un reste à charge de 2 060.00 euros HT, soit 2 472.00 euros TTC

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

La procédure de passation du marché retenue se fait conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Pour la mise en œuvre des présentes, il sera mis en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire, de plein droit, après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, est conclu pour une période d'une année à compter de sa signature. Cette durée pourra être modifiée (réduite ou prolongée) en fonction de l'évolution des besoins et des demandes des membres

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF ET AUTRES DECISIONS

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les membres du groupement de commandes.

ARTICLE 9 – RETRAIT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU GROUPEMENT

Une demande de retrait du groupement doit être adressée par lettre recommandée à la Ville de Fontenay-en-Parisis, en sa qualité de représentant du groupement de commandes.

Le membre sortant pourra, le cas échéant, assurer les frais supportés par le groupement de commandes s'ils n'ont pas été déjà réglés. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou du ou des titulaires de marchés.

ARTICLE 10- MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF

La présente convention est établie en un seul exemplaire original qui sera conservé par la Ville de Fontenay-en-Parisis. Une copie sera à la disposition de l'ensemble des membres.

ARTICLE 11 - LITIGES ET RECOURS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de résolution amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Coordonnateur

La Commune de Fontenay-en-Parisis

Le

Roland PY

Le Maire

Collectivités membres

- Mairie d'Ecouen, le
- Mairie de Le Plessis-Gassot, le
- Mairie du Mesnil-Aubry, le
- Mairie de Bouqueval, le
- Mairie de Fontenay-en-Parisis, le